

[Text]

Mr. Morton goes on to refer to wheels of fortune and equates them in the proposed column with roulette and slot machines—i.e., casinos. There is a significant difference between wheels of fortune and slot machines. A wheel of fortune is dealer operated and is a mechanical device. There is no definition of it in the Criminal Code. It is a wheel with a quicker strap which, when the wheel stops spinning, indicates the winning configuration. The outcome is determined exclusively by human or physical action in the spinning of the wheel.

A slot machine is player operated and it is an automatic device. It is defined in the Criminal Code and the traditional type of slot machine is a complex system of reels, gears, timer clocks, electrical steps and so on. The outcome is determined entirely by automatic sequence. As I indicated yesterday there is a new generation of slots, however, which are electronic in nature.

Mr. Morton also suggests that slot machines are not permitted by virtue of section 180(2). That section does not prohibit slot machines. It is a presumption section which provides that premises where slot machines are located will be deemed to be common gaming houses. It is open to interpretation, however, that the scope of the meaning of lottery scheme in section 190(5) would permit a province to license or to operate these slot machines notwithstanding the presumption in section 180(2).

In the fourth point Mr. Morton indicates that the existing law does not permit a game in relation to section 189(1)(a) to (e). With the greatest respect to Mr. Morton's opinion, the reference in section 190 is to lottery scheme and lottery scheme once again is defined in section 190 as including the game and, of course, a game is defined in section 179 as including a game of chance or mixed chance or skill. It flies in the face of that statutory definition of the meaning of the term "lottery scheme" to suggest that a game is not included.

In the fifth point Mr. Morton goes on to suggest that only the federal government is authorized to operate and manage a pool system of betting on any combination of two or more athletic contests or events by virtue of section 188.1 which, of course, was directed at pari-mutuel betting on horse racing. There again that was the very point in issue in the case of the Attorney General of Canada against Loto Quebec Corporation because the Loto Quebec Corporation was, in fact, operating a pool system of betting on a combination of two or more athletic contests or events. Hockey Select was the game in question and that was exactly the type of thing that Mr. Morton refers to in his column as being permitted to the federal government alone. As we indicated to you, the Quebec Court of Appeal had no difficulty whatsoever in finding that that was within the power of the province to operate.

Finally, Mr. Morton suggests that the charitable or religious organization exemption is limited to traditional forms of lotter-

[Traduction]

Ensuite M. Morton parle de la roue de fortune et, dans la colonne des dispositions proposées, en fait l'équivalent de la roulette, de l'appareil à sous, c'est-à-dire du casino. Or il y a une grande différence entre la roue de fortune et l'appareil à sous. La roue de fortune, encore que le Code criminel n'en donne aucune définition, est un appareil mécanique dont le fonctionnement est assuré par le possesseur. C'est une roue munie d'une courroie qui permet la multiplication de la vitesse et qui, lorsqu'elle s'arrête, indique la combinaison gagnante. Le résultat est déterminé exclusivement par un geste humain ou physique, l'élan donné à la roue.

L'appareil à sous est un appareil automatique et c'est le joueur lui-même qui le fait fonctionner. Sa définition figure au Code criminel. Le type traditionnel est un ensemble complexe de bobines, d'organes, de minuteriers, de phases électriques, etc. Le résultat est déterminé totalement par une suite d'opérations automatiques. Cependant, comme je l'ai dit hier, il y a une nouvelle génération d'appareils à sous, des appareils de caractère électronique.

M. Morton laisse entendre aussi que les appareils à sous ne sont pas autorisés en vertu du paragraphe 180(2). Ils ne sont pas non plus interdits par cet article. Il s'agit d'un article de présomption et qui prévoit que le local où sont situés des appareils à sous sera réputé être une maison de jeu publique. Il reste, toutefois, que toutes les interprétations sont possibles quand il s'agit de savoir si la portée de la définition d'un système de loterie, qui figure au paragraphe 190(5), permettrait à une province de délivrer une licence pour l'exploitation d'appareils à sous ou d'exploiter elle-même des appareils à sous en dépit de la présomption du paragraphe 180(2).

Dans son quatrième point, M. Morton prétend que la loi actuelle ne permet pas un jeu en ce qui concerne les aliénas 189(1) a) à e). Avec tout le respect que je dois à son opinion, je dois faire remarquer que la référence, à l'article 190, vise un système de loterie et que la définition d'un tel système à l'article 190 comprend un jeu et que, évidemment, un jeu selon la définition de l'article 179 comprend un jeu de pur hasard aussi bien qu'un jeu où se retrouvent hasard et adresse. C'est aller à l'encontre de la définition légale de système de loterie que de prétendre qu'un jeu n'est pas compris.

Dans son cinquième point, M. Morton conclut qu'en vertu de l'article 188.1, seul le gouvernement fédéral est autorisé à exploiter ou à gérer des paris collectifs sur une combinaison de deux épreuves ou manifestations sportives ou plus. Or il est évident que l'article en question vise le pari mutuel sur les courses de chevaux. C'était justement cette question qui était en litige dans l'affaire qui a opposé le procureur général du Canada à la Société des loteries du Québec. Celle-ci exploitait un système de paris collectifs sur une combinaison de deux épreuves ou manifestations sportives ou plus. Ce jeu s'appelait Hockey Sélect et constitue exactement le type de jeu que M. Morton dans son commentaire veut réserver au gouvernement fédéral. Comme nous vous l'avons dit, la Cour d'appel du Québec n'a eu aucune difficulté à conclure que l'exploitation d'un tel jeu n'outrepassait pas les pouvoirs de la province.

Finalement, M. Morton suggère que l'exemption en faveur des organismes de charité et des organismes religieux se limite